



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

victimes du STO

Question écrite n° 29884

Texte de la question

M. Jean-Claude Sandrier souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé et réfractaires. Par le décret-loi de 1951, ces victimes du travail forcé ont les mêmes droits que les autres victimes de guerre en ce qui concerne les pensions pour les malades et les veuves. Or, cet alignement sur les droits des autres victimes de guerre ne concerne pas l'impôt sur le revenu puisque les victimes et rescapés du travail forcé n'ont pas droit à la demi-part supplémentaire à partir de soixante-quinze ans. L'autre question concerne l'appellation officielle de ces victimes. Les associations demandent le titre de « victimes de la déportation du travail », qui correspond à la vérité historique. Il lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement pour réparer cette double injustice.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite voir accorder aux titulaires du titre de personne contrainte au travail en pays ennemi (PCT), une demi-part supplémentaire de quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans constitue une dérogation à ce principe. Les dispositions actuellement en vigueur prévoient limitativement l'octroi d'une demi-part fiscale supplémentaire, à partir de soixante-quinze ans, aux anciens combattants qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité (article 195 f du code général des impôts). Or, la carte du combattant est accordée à ceux qui ont participé personnellement à des combats (en principe durant quatre-vingt-dix jours) ; le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) est délivré pour trois mois de services durant un conflit, en dehors de toute considération d'exposition aux dangers de la guerre. Cette différence essentielle explique pourquoi la demi-part fiscale est réservée à ceux qui ont exposé leur vie dans les combats et pourquoi sa portée doit demeurer limitée. Toute autre solution ne pourrait qu'encourager les demandes reconventionnelles d'autres catégories de redevables également dignes d'intérêt, et risquerait ainsi de remettre en cause les principes qui fondent le dispositif du quotient familial. Enfin, en ce qui concerne l'appellation des anciens requis au service du travail obligatoire (STO), le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre les désigne par le titre de « personnes contraintes au travail en pays ennemi ». Les associations qui les regroupent ont le libre choix de leur dénomination, sous réserve du respect de la loi. Or, la législation française confère aux mots « déporté » et « déportation » une signification juridique précise. Elle concerne la détention dans des camps spécialement créés par le régime nazi pour éliminer ses adversaires et réaliser la « solution finale ». L'usage de ces mots par les associations d'anciens requis pour le « service du travail obligatoire » (STO) a été sanctionné par un arrêt de la Cour de cassation en date du 23 mai 1979, lequel a été confirmé par un arrêt rendu en assemblée plénière le 10 février 1992. Dès lors que cette jurisprudence et les règles légales rappelées ci-dessus s'appliquent, l'Etat n'a pas à intervenir dans un domaine qui relève de la liberté associative.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Sandrier](#)

Circonscription : Cher (2^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29884

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1999, page 2916

Réponse publiée le : 1er novembre 1999, page 6292